



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
Quatrième Réunion des Directeurs Généraux de l'Aviation Civile (DGCA/4) de la Région AFI
(Matsapha, Manzini, Swaziland, 8 au 9 novembre 2010)

Point 3 de l'Ordre du Jour: Sûreté de l'Aviation

3.2 Amendements aux Conventions de La Haye et de Montréal

(Présenté par le Secrétariat)

Sommaire

Cette communication présente les derniers développements aux conventions de La Haye et de Montréal.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

Référence:

- *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (ICAO Doc 8920)*
- *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile internationale (ICAO Doc 8966)*
- *Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (ICAO Doc 9518)*

1. Introduction

1.1 Depuis les années 1960, un certain nombre de traités sur la sécurité de l'aviation civile ont été signés sous les auspices de l'OACI. Ces instruments juridiques criminalisent les actes dirigés contre l'aviation civile internationale, tels que les détournements et les sabotages, et assistent dans la coopération entre les États pour garantir que de tels actes ne restent pas impunis.

2. Nécessité de modernisation compte tenu de la menace actuelle et nouvelle

2.1 Compte tenu de la menace actuelle et nouvelle, la modernisation de la Convention pour la répression de la saisie illicite d'aéronefs, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile et du Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale était nécessaire.

2.2 La Conférence Diplomatique sur la sûreté de l'aviation a eu lieu à Beijing, en Chine, du 30 août au 10 septembre 2010 sous les auspices de l'OACI. Soixante-six Etats et quatre organisations internationales ont pris part à la conférence. Le 10 septembre, la Conférence a adopté deux nouveaux traités, nommément *la Convention pour la répression d'actes illicites liés à l'aviation civile internationale* (communément appelée la Convention de Beijing) et le *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (communément appelée le Protocole de Beijing).

2.3 Les traités adoptés à Beijing criminalisent d'avantage le fait d'utiliser des aéronefs civils comme arme et d'utiliser des matériaux dangereux pour attaquer des aéronefs ou d'autres cibles au sol. Le transport illicite d'armes biologiques, chimiques et nucléaire ainsi que de leurs matériels connexes ont été déclaré punissable en vertu du traité. En outre, la responsabilité criminelle des directeurs et des organisateurs d'un crime en vertu du traité est expressément mentionnée. Proférer des menaces de commettre un crime en vertu du traité peut également engager la responsabilité pénale lorsque les circonstances indiquent que la menace est crédible. Dans certaines conditions, un accord ou une contribution à un crime, qu'une telle infraction soit réellement commise ou non, peut aussi être punissable. Les traités ont également mis à jour les dispositions pour promouvoir la coopération entre les Etats en vue de combattre les actes illicites dirigés contre l'aviation civile tout en insistant sur les droits de l'homme et le traitement équitable des suspects.

2.4 Chacun des traités mentionnés plus haut requiert 22 ratifications pour entrer en vigueur. A cet égard, en octobre 2010, la Convention et le Protocole de Beijing avaient été respectivement signés par 20 et 22 Etats. Aucune ratification n'a encore été déposée.

3. **La suite à donner par la réunion**

La réunion a été invitée à:

- a) Prendre note des informations contenues dans ce document de travail
- b) Encourager les Etats à ratifier les deux protocoles adoptés par la Conférence de Beijing.
- c) Inviter les Etats à prendre les mesures nécessaires pour intégrer les dispositions des nouveaux traités dans leurs législations nationales respectives.

--- FIN ---